

Les minutes notariales

D'après André Perret,
Guide des Archives de la Savoie, 1979

A. Historique

Le notariat public apparaît en Savoie à la fin du XII^e siècle, mais ce n'est qu'à partir du milieu du XIII^e siècle qu'il va se généraliser. Il semble être venu d'Italie par la vallée de Suse. D'après les statuts du comte de Savoie, Pierre II, édictés vers 1263, l'exercice du notariat étant réglementé. En 1374, les statuts du comte Amédée VI déclarent que la création des notaires est un monopole comtal. Le duc Amédée VIII réglemente à son tour, dans ses « Statuta Sabaudiae » de 1430, le notariat public. En avril 1560, le « stil et règlement » du Sénat de Savoie prescrit l'usage de la langue vulgaire pour les actes notariés. Par ses lettres patentes du 5 janvier 1561 le duc Emmanuel-Philibert reconnut que les notaires pouvaient disposer de leurs minutes au profit de leurs héritiers ou successeurs. En 1573, il est interdit aux notaires de remettre des minutes aux parties contractantes. Victor-Amédée II institue, le 28 novembre 1696, un collège de notaires dans le duché de Savoie, détermine le nombre des notaires et les exempte des tailles.

D'après les Royales Constitutions de 1729, l'office de notaire ne préjudiciait pas à la noblesse. En 1770, un manifeste de la Chambre des Comptes fait connaître les conditions de l'exercice de cette profession : tout candidat devra avoir au moins vingt ans, 4000 livres de biens, trois ans de pratique dans l'étude d'un procureur et être examiné par deux notaires, commis à cet effet par le collège des notaires de la province (il existe alors un collège par province) en présence de l'intendant, du juge mage ou de son lieutenant. Les notaires étaient, au XVIII^e siècle, placés sous l'étroite dépendance des insinuateurs et conservateurs du tabellion, qui les inspectaient.

Après chaque occupation française, les règlements antérieurs étaient remis en vigueur et les notaires, qui devaient leur nomination à une autre autorité, avaient l'obligation d'être confirmés dans l'exercice de leurs fonctions. Après la fin du régime impérial les lettres patentes du 13 décembre 1814 imposèrent cette formalité et une série de textes de 1814 à 1827 réglementèrent ou modernisèrent la profession.

B. Composition du fonds

La sous-série 6 E est formée par les minutes notariales, qui ont été déposées aux Archives départementales en exécution de la loi du 14 mars 1928, qui a donné la possibilité aux notaires d'effectuer le dépôt des minutes et documents de toute nature conservés dans leurs études et ayant plus de 125 ans de date. La consultation des minutes notariales, indispensables à la connaissance de l'histoire des familles et des propriétés, est très importante pour l'histoire économique, sociale ou juridique.

De nombreuses minutes notariales se trouvent parmi les archives saisies ou recueillies par le Sénat de Savoie (sous-série 4B). On en trouve également dans les archives de l'ancienne Chambre des Comptes (série SA), et celles de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne.